

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Il propose également de modifier un critère de résident du Québec pour l'élargir.

Ce projet de règlement propose de permettre la prise en compte des dépenses pour l'achat de matériel scolaire dans le calcul de l'aide financière accordée aux étudiants en stage et la majoration du montant octroyé aux étudiants qui doivent prendre une seconde résidence dans le cadre de leur stage.

Il propose également de modifier la source des statistiques utilisées pour déterminer le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt sur un prêt consenti en application de la Loi.

Finalement, il a pour objet de modifier le montant des pensions alimentaires prises en compte dans le calcul du revenu de l'étudiant et de modifier à la hausse les paramètres aux fins de l'établissement de la contribution des parents, du répondant ou du conjoint de l'étudiant.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction de la planification et des programmes, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,

1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, par téléphone au 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucher-doddridge@education.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation et
de l'Enseignement supérieur,*
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 151 \$ » par le montant « 1 171 \$ ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 5 000 \$ » par le montant « 7 500 \$ ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa du montant « 1 151 \$ » par le montant « 1 171 \$ ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant « 3 067 \$ » par le montant « 3 119 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant « 2 603 \$ » par le montant « 2 648 \$ ».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 603 \$ » par le montant « 2 648 \$ ».

6. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 280 \$ » par le montant « 285 \$ ».

7. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du quatrième alinéa par les montants suivants :

1^o « 194 \$ »;

2^o « 194 \$ »;

3^o « 220 \$ »;

4^o « 419 \$ »;

5^o « 479 \$ »;

6^o « 220 \$ »;

2^o par la suppression du dernier alinéa.

8. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 427 \$ » et « 913 \$ » par les montants « 434 \$ » et « 929 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 191 \$ », « 236 \$ », « 677 \$ » et « 236 \$ » par les montants « 194 \$ », « 240 \$ », « 689 \$ » et « 240 \$ ».

9. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 173 \$ » par le montant « 176 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 479 \$ » par le montant « 487 \$ ».

10. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 281 \$ » et « 1 308 \$ » par les montants « 495 \$ » et « 2 304 \$ ».

11. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 97 \$ » par le montant « 99 \$ ».

12. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 256 \$ » par le montant « 260 \$ ».

13. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 75 \$ » et « 600 \$ » par les montants « 76 \$ » et « 608 \$ ».

14. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 190 \$ » par le montant « 193 \$ ».

15. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 15 094 \$ »;

2^o « 15 094 \$ »;

3^o « 18 266 \$ »;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 4 067 \$ »;

2^o « 5 148 \$ »;

3^o « 6 234 \$ ».

16. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 212 \$ »;

2^o « 232 \$ »;

3^o « 321 \$ »;

4^o « 426 \$ »;

5^o « 426 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 326 \$ » par « 332 \$ ».

17. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 985 \$ » par le montant « 1 002 \$ ».

18. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « premier jour du »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le jour » par « le premier jour ouvrable du mois »;

3^o par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de «dernier»;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «indiqué au Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada» par «publié par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières».

19. L'article 73 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «base des prêts aux entreprises», partout où cela se trouve, par «préférentiel»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à son Bulletin hebdomadaire de statistiques financières» par «dans son Sommaire quotidien».

20. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «256\$» et «127\$» par les montants «260\$» et «129\$».

21. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «3 067\$» et «2 297\$» par les montants «3 119\$» et «2 336\$».

22. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o «2,31\$»;

2^o «3,45\$»;

3^o «123,39\$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «11,35\$» par le montant «11,54\$».

23. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «388\$» par le montant «395\$».

24. L'article 93 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5^o, de « ou pendant 24 mois consécutifs tout en étant aux études autrement qu'à temps plein pendant cette période».

25. L'annexe II de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, du montant «1 200\$» par le montant «4 200\$», partout où il se trouve.

26. L'annexe III de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante :

**«ANNEXE III
(Article 12)**

**CONTRIBUTION DES PARENTS, DU CONJOINT
OU DU RÉPONDANT**

Contribution des parents vivant ensemble

0\$ à 48 500\$	0\$
48 501\$ à 75 500\$	0\$ sur les premiers 48 500\$ et 19% sur le reste
75 501\$ à 85 500\$	5 130\$ sur les premiers 75 500\$ et 29% sur le reste
85 501\$ à 95 500\$	8 030\$ sur les premiers 85 500\$ et 39% sur le reste
95 501\$ et +	11 930\$ sur les premiers 95 500\$ et 49% sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant

0\$ à 43 500\$	0\$
43 501\$ à 70 500\$	0\$ sur les premiers 43 500\$ et 19% sur le reste
70 501\$ à 80 500\$	5 130\$ sur les premiers 70 500\$ et 29% sur le reste
80 501\$ à 90 500\$	8 030\$ sur les premiers 80 500\$ et 39% sur le reste
90 501\$ et +	11 930\$ sur les premiers 90 500\$ et 49% sur le reste

Contribution du conjoint

0\$ à 41 500\$	0\$
41 501\$ à 68 500\$	0\$ sur les premiers 41 500\$ et 19% sur le reste
68 501\$ à 78 500\$	5 130\$ sur les premiers 68 500\$ et 29% sur le reste
78 501\$ à 88 500\$	8 030\$ sur les premiers 78 500\$ et 39% sur le reste
88 501\$ et +	11 930\$ sur les premiers 88 500\$ et 49% sur le reste

27. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2019-2020.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.